Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 157 633 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de procéder au retrait de la carte F » , prise le 4 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1er décembre 2008, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F suite à sa demande de séjour de plus de trois mois en sa qualité de conjoint de Belge. Le 10 septembre 2010, la partie défenderesse prend à son encontre une décision mettant fin à son séjour (annexe 21). Le 11 mars 2011, le Conseil, saisi d'un recours contre cette dernière décision, rejette celui-ci par un arrêt n°57.774 du 11 mars 2011. Le 13 novembre 2013, la commune de Schaerbeek renouvelle toutefois le titre de séjour, désormais valable jusqu'au 25 octobre 2018. Le 4 mai 2015, la partie défenderesse invite cependant la commune précitée à retirer la carte F du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«[…]

En date du 13/11/2013, une carte F n ° B16382 1377 valable jusqu'au 25/10/2018 a été délivrée à l'intéressé,

Or , en date du 10/09/2010, une annexe 21 a été prise à son encontre, Celle-ci a été notifiée en date du 29/09/2010. Cette décision a fait l'objet d'un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. En date du 11/03/2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'Intéressé.

Je vous Invite donc à retirer la carte F n ° B16382 1377 valable jusqu'au 26/10/2018

[…]»

2. Recevabilité.

2.1 Interrogée à l'audience sur la recevabilité du recours en ce qu'il vise une injonction de la partie défenderesse à la commune de retirer la carte de séjour du requérant, la partie requérante argue que la décision doit être considérée comme un acte attaquable et rappelle la chronologie du dossier, notamment la circonstance que malgré le rejet du recours contre l'annexe 21 prise à l'encontre du requérant, le requérant a vu sa carte F restituée et prolongée. Elle insiste également sur son deuxième moyen, première et deuxième branches du recours, explicitant « la théorie gouvernant le retrait des actes administratifs ». Elle estime également qu'à « considérer que le retrait de la carte F du requérant soit considéré comme justifié au regard de la théorie du retrait des actes administratifs (…), encore cette circonstance n'exonérerait pas la partie adverse d'examiner la compatibilité d'une telle décision d'ordre de quitter le territoire avec le droit au respect de la vie privée du requérant dont le respect est garanti à l'article 8 de la CEDH ».

2.2 En l'espèce, le Conseil insiste sur l'importance de distinguer l'autorisation de séjour octroyée à un étranger, du titre de séjour matérialisant une telle autorisation et partant, de l'injonction de la partie défenderesse à retirer un tel titre de séjour.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, le 10 septembre 2010, pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle a été contestée devant le Conseil de céans, qui a rejeté le recours dans un arrêt n°57 774 du 11 mars 2011.

Aussi, la simple délivrance d'une carte de séjour F (annexe 9), même postérieurement au retrait de son droit de séjour, lequel est devenu définitif après l'arrêt précité du Conseil de céans, ne peut manifestement pas avoir créé, dans le chef du requérant un droit de séjour. Un tel droit ne peut lui avoir été reconnu, à défaut d'avoir rempli, à un moment donné, les conditions prévues par les dispositions précitées et aux termes desquelles l'administration communale est compétente pour délivrer une autorisation de séjour, matérialisée alors dans un titre de séjour prenant la forme d'une carte de séjour F (annexe 9).

La circonstance que l'administration communale ait commis une erreur en délivrant une carte F le 13 novembre 2013, et ce, malgré les instructions de la partie défenderesse lui envoyées en date du 10 septembre 2010 l'enjoignant à retirer le précédent titre, erreur par ailleurs admise par le requérant lui-même dès lors qu'il précise, en termes de recours, que « l'erreur incombe exclusivement aux forces de police ayant notifié l'annexe 21 (qui n'ont pas retiré la carte F dont il était alors porteur) puis aux autorités communales de Schaerbeek qui ont délivré au requérant une nouvelle carte F le 13.11.2013) », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède,.

2.3 La partie requérante reste en défaut, dans sa requête, de démontrer en quoi, dans ces circonstances, la seule délivrance de ce titre serait un acte créateur de droit. L'ensemble des développements de la partie requérante à cet égard fait, en l'espèce, suite à une prémisse erronée posée par celle-ci, à savoir, l'existence d'un acte créateur de droits. Ces développements, en ce compris la théorie du retrait des actes administratifs invoquée par la partie requérante et l'affirmation de cette dernière selon laquelle « le requérant ignorait absolument que ce titre de séjour aurait dû lui être

retiré au jour où il s'est vu notifier l'annexe 21 (…) », ne sont nullement de nature à énerver les considérations qui précèdent, desquelles il est conclu à l'absence d'acte créateur de droits.

Il en est de même des arguments relatifs à la compatibilité d'une « telle décision d'ordre de quitter le territoire » avec le droit au respect de la vie privée du requérant dont le respect est garanti à l'article 8 de la CEDH, argument procédant de la prémisse erronée selon laquelle une telle injonction de retrait serait un ordre de quitter le territoire, *quod non*, lequel découle en réalité de la « décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire » (annexe 21 du 10 septembre 2010), devenue définitive, après l'arrêt précité du Conseil de céans.

2.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 93).

Compte tenu des développements exposés *supra*, il appert qu'en l'espèce, non seulement le premier acte attaqué par la partie requérante n'est pas créateur de droit, mais en outre, ne répond aucunement à la définition d'un acte administratif attaquable devant le Conseil.

Pour le surplus, le Conseil note l'absence dans la requête de tout élément de nature à en apporter la démonstration contraire. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise « la décision de retrait de sa carte F », laquelle ne constitue pas un acte attaquable.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. DE BAETS J.-C. WERENNE